



ARRETE N° 2023A11

Autorisant l'ouverture au public et la poursuite
d'exploitation du CENTRE COMMERCIAL LECLERC

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.8.3, R 111.19.11 et R 123.46 ;

VU le décret n°95.260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH d'Ille-et-Vilaine en date du 14/02/2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le CENTRE COMMERCIAL LECLERC, situé 2, rue Jacques de Tromelin, ZA le Parc à Lécousse, type M N PS, de 1ère catégorie est autorisé à ouvrir au public et à poursuivre l'exploitation de l'établissement, sous réserve de la prise en compte des mesures prescrites par la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH d'Ille-et-Vilaine, susvisée selon le procès-verbal du 14/02/2023 ci-joint:

23.01 - Lever l'observation du Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux, les consigner dans le registre de sécurité et transmettre au Maire, pour transmission à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, les attestations des techniciens compétents ayant réalisé les travaux correspondants à la levée des observations émises (Articles R. 143-3, R. 143-10, R. 143-43 et R. 143-44 du CCH et articles GE 7 à GE 10).

23.02 - Proscrire l'emploi des fiches multiples (Article EL 1).

23.03 - Permettre l'accès facile à toute personne du RIA n°28 situé dans la partie "snacking" (Article MS 15 §2).

23.04 - Remplir l'avis relatif au contrôle de la sécurité, le faire viser par le Maire et l'afficher de façon apparente près de l'entrée principale de l'établissement (Article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

23.05 - Fournir au Maire, pour transmission à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) des panneaux photovoltaïques établi par un organisme agréé (Article R. 143-3, R. 143-10, R. 143-43 et R. 143-44 du CCH et articles GE 7 à GE 10).

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 035-213501505-20230316-2023A11-AR



ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ; une ampliation sera transmise à :
-Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
-Monsieur le Commandant de Police de Fougères

Fait à LÉCOUSSE, le 16 mars 2023

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.